

## Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

	Référence fiche Q/R Art. <sup>1</sup>	Questions	Réponses	Observations	Date d'approbation
1.	Art. 1/IV / a	Quelles sont les dispositions applicables aux récipients cités au IV de l'article 1 ? (récipients destinés au fonctionnement des véhicules)	<p>Les récipients d'air comprimé sont suivis selon les dispositions ad-hoc de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. L'annexe 1 reprend les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 1989. Les dispositions relatives à une « <i>réépreuve</i> » ou un « contrôle visuel » sont à comprendre au sens de la terminologie définie dans le corpus de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, respectivement une « requalification périodique » ou une « vérification extérieure de l'inspection périodique ».</p> <p>Les récipients (carburateur) ne relevant pas des règlements R67 et R110 sont suivis selon les dispositions de suivi sans plan d'inspection de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.</p> <p>Les récipients (carburateur) construits en matériaux composites et équipant les véhicules de transport en commun sont suivis selon les dispositions ad-hoc de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017</p>		Fiche validée 29/10/2020
2.	Art. 1 / Paragraphe IV / b	Quelles sont les modalités de suivi en service applicables aux réservoirs GPL ou GNC construits antérieurement aux règlements R67-2 (GPL) ou R110 (GNC) (décret du 18 janvier 1943) et utilisés pour le fonctionnement des véhicules ?	<p>Ces réservoirs sont à suivre en application du V de l'article R 557-14-1. L'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 traite le cas des réservoirs GNC installés sur les véhicules de transport en commun de personnes. Dans l'attente il est proposé de suivre ces réservoirs selon les dispositions de l'AM du 20/11/2017 chapitre 2 « suivi sans plan d'inspection » La périodicité maximale entre 2 inspections est de 48 mois et de 10 ans entre 2 requalifications périodiques.</p> <p>Les dispositions de la BSEI 12-052 peuvent s'appliquer à ces réservoirs.</p>		Examinée en COSSE du 19 mars 2021  Stand-by, raison : pas de socle réglementaire pour l'interprétation

<sup>1</sup> Numérotation des fiches faite comme suite : article/paragraphe ou point ou alinéa (le cas échéant) / numéro d'incrémentation par lettre alphabétique lorsque plus de 2 fiches Q/R concernent le même alinéa

## Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

	Référence fiche Q/R Art. <sup>1</sup>	Questions	Réponses	Observations	Date d'approbation
3.	Art. 2/point 4/a	La personne compétente désignée par l'exploitant peut-elle être une personne physique ou une personne morale ?	La personne compétente est une personne physique.		Fiche validée 7/12/2020
4.	Art. 2/point 4/b	Comment un exploitant s'assure de la compétence d'une personne physique d'un sous-traitant ?	L'exploitant s'assure que la personne physique du sous-traitant est compétente. Préalablement à la désignation de la personne compétente, il demande au sous-traitant les éléments justifiant de la compétence de chaque personnel intervenant pour le compte de l'exploitant (par ex. : habilitation, diplômes, années d'expérience, ou tout autre critère retenu par l'exploitant pour s'assurer que les membres du personnel d'un sous-traitant sont suffisamment qualifiés pour intervenir dans son exploitation, etc.).		Fiche validée 7/12/2020
5.	Art. 2/point 4/c	Comment est formalisée la désignation de la personne compétente par l'exploitant ?	L'exploitant formalise la désignation d'une personne compétente. Il apporte les justifications quant au niveau de compétence de cette personne.		Fiche validée 7/12/2020
6.	Art. 2/point 4/d	D'autres missions que celles listées au point 4 de l'article 2 peuvent-elles être confiées à une personne compétente ?	Oui. La personne compétente peut avoir d'autres missions confiées par un exploitant, par exemple dans les domaines de la conduite des équipements, la qualité, la sécurité ou la maintenance		Fiche validée 29/10/2020
7.	Art. 2/point 4/e	Un niveau de qualification est-il requis pour la personne compétente ?	L'article 2 §4 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ne requiert pas de niveau de qualification, mais définit des aptitudes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- réaliser une intervention,</li> <li>- reconnaître lors de l'inspection périodique ou du contrôle après intervention non notable, les défauts qu'ils présentent le cas échéant, et à en apprécier la gravité,</li> <li>- etc.</li> </ul>		Fiche validée 29/10/2020

## Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

	Référence fiche Q/RArt. <sup>1</sup>	Questions	Réponses	Observations	Date d'approbation
			<p>Les principes du guide professionnel GGPI 2019-01 qui précise des dispositions pour un exploitant sans SIR peuvent être repris, à savoir :</p> <p><i>« Son niveau de connaissance peut être établi par un niveau de formation initiale, le suivi de formations continues ou par reconnaissance des acquis de l'expérience. Ces compétences font l'objet d'enregistrements. Les syndicats professionnels peuvent mettre en place des processus de reconnaissance des compétences qui répondent aux objectifs du présent chapitre. »</i></p> <p>Un cahier technique professionnel (CTP) peut fixer des exigences en matière de qualification du personnel.</p>		

## Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

	Référence fiche Q/R Art. <sup>1</sup>	Questions	Réponses	Observations	Date d'approbation
8.	Art. 2 / point 4 / f	La personne compétente, désignée par l'exploitant, doit-elle répondre simultanément aux cinq missions définies au point 4 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017?	Non. La personne peut être désignée pour une ou plusieurs missions, en fonction de ses compétences.		Fiche validée le 18/1/2021

## Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

	Référence fiche Q/R Art. <sup>1</sup>	Questions	Réponses	Observations	Date d'approbation
9.	Art. 2 / point 4 / g	Pour le personnel de l'exploitant, la désignation de la personne compétente par l'exploitant peut-elle être fonctionnelle, en lieu et place d'une décision nominative ?	Non, la désignation est nominative. Elle précise les missions pour lesquelles cette personne est jugée compétente.		Fiche validée le 18/1/2021

## Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

	Référence fiche Q/R Art. <sup>1</sup>	Questions	Réponses	Observations	Date d'approbation
10.	Art. 2 / point 4 / h	Un responsable de SIR peut-il désigner une personne compétente ?	Un responsable de SIR ne peut pas désigner une personne compétente. C'est le rôle d'un exploitant.		Fiche validée le 18/1/2021

## Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

	Référence fiche Q/R Art. <sup>1</sup>	Questions	Réponses	Observations	Date d'approbation
11.	Art. 2/point 5	Qu'entend-on par récipient mobile ?	<p>Un récipient mobile est un récipient qui est déplacé durant le cours normal de son exploitation ou qui est exploité dans un autre lieu que son lieu de remplissage.</p> <p>Un récipient mobile inclut également un récipient en pression assujéti sur une structure déplaçable et qui y reste constamment fixé dans tout le cours normal de son service.</p> <p>Sont des « <i>récipients mobiles</i> », par exemple :  les ARI, les bouteilles de plongée et les extincteurs, la réserve d'agent d'extinction sur un véhicule d'incendie (ou un extincteur sur roue) les cuves d'un compresseur « <i>sur roues</i> » ;  les cuves à lisier qui roulent dans les champs lors de leur utilisation et qui normalement ont une PS inférieure au seuil de soumission (air &lt; 4 bar), car la mise en pression a lieu sur le « <i>lieu d'utilisation</i> » par le compresseur installé sur la remorque ;  les réservoirs d'air comprimé installés sur des véhicules quels qu'ils soient ;  les systèmes frigorifiques installés sur des véhicules quels qu'ils soient ;  les récipients, utilisés au transport de produits solides, pâteux ou liquides, exclus de l'ADR (transport de pulvérulents par exemple), qui sont mis sous pression à l'arrêt lors de leur vidange (voir dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017).</p>		Fiche validée 7/12/2020
12.	Art. 2 / point 6	L'examen des accessoires de sécurité correspond-il à la vérification des accessoires de sécurité mentionnée au VI de l'article 13 et au II de l'article 16 ?	Oui.		Fiche validée 29/10/2020
13.	Art. 2 / point	Comment l'OH se prononce-	Le point I de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20		Fiche validée

## Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

	Référence fiche Q/R Art. <sup>1</sup>	Questions	Réponses	Observations	Date d'approbation
	7	t-il à l'issue de la requalification périodique en ce qui concerne la prochaine échéance de contrôle ou de mise hors service ?	<p>novembre 2017 prévoit que l'exploitant définisse les conditions d'utilisation de l'équipement : il est donc en mesure d'apporter les éléments sur les conditions d'utilisation de son équipement dans le temps. L'OH tient compte de ces éléments pour se prononcer sur l'échéance de la prochaine opération de contrôle. Cette échéance peut être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>une date programmée pour la mise hors service d'un équipement ;</li> <li>la prochaine opération de contrôle (au sens de l'art L.557-28 du code de l'environnement) telle que une inspection périodique, une requalification périodique voire un contrôle après intervention si l'échéance d'une intervention est connue de l'exploitant.</li> </ul> <p>Au vu de ces éléments l'OH rappelle la réglementation applicable en indiquant dans l'attestation de requalification une des échéances mentionnées ci-dessus.</p> <p>Nota : La « <i>mise hors service d'un équipement</i> » correspond à sa mise hors exploitation ou à sa mise au rebut. Ainsi, un OH peut mettre sur l'attestation de requalification, une échéance plus courte que celle d'une opération de contrôle en précisant la raison de cette période plus courte.</p>		29/10/2020
14.	Art. 2 / Point 11 / a	Pour la vérification intérieure ou extérieure, le contrôle visuel détaillé peut être précisé par un contrôle non destructif simple dans le but d'une levée de doute ou pas. En quoi consistent ce contrôle non destructif simple ?	<p>Un contrôle non destructifs simples sont destinés à s'assurer qu'une zone affectée par une dégradation visible n'est pas susceptible de porter atteinte à la capacité de résistance de l'équipement et à conforter la décision de l'intervenant de l'OH ou SIR.</p> <p>Il s'agit par exemple de mesures d'épaisseur, d'exams visuels localisés réalisés par endoscope ou d'exams par ressuage.</p> <p>Ils ne nécessitent pas de qualification/certification spécifique pour l'intervenant et leurs résultats peuvent ne pas être enregistrés dans le compte rendu d'inspection périodique ou l'attestation de requalification périodique.</p>	Pour mémoire : voir projet fiche AQUAP ESX30 (pas passée en SCPAP)	Stand-by, reprendre le contenu de la fiche AQUAP ESX30



## Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

	Référence fiche Q/R Art. <sup>1</sup>	Questions	Réponses	Observations	Date d'approbation
			<p>Si ces contrôles ne permettent pas de statuer sur l'état de la zone affectée, il convient de prescrire des investigations complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- effectuées par des intervenants certifiés selon la norme EN ISO 9712 si applicable, faisant l'objet d'un rapport de contrôle.</li> </ul>		
15.	Art. 2 / Point 11 / b	Dans le cadre d'un contrôle visuel détaillé, un intervenant ou une personne compétente qui utilise un moyen technique de levée de doute doit-il être certifié ?	<p>Non.</p> <p>Un moyen technique pour la levée de doute peut être par exemple un appareil photographique, vidéo-endoscope, mesureur d'épaisseurs, etc.</p>		Fiche validée le 19 mars 2021
16.	Art. 2 / point 16 / a	La date de première utilisation de l'équipement est-elle à formaliser par l'exploitant ?	Oui, par tout document probant si on souhaite utiliser la date de première mise en service pour fixer la prochaine échéance d'opération de contrôle.		Fiche validée 29/10/2020
17.	Art. 2 / point 16 / b	<p>Quel document est acceptable pour attester de la date de mise en service ?</p> <p>Cette disposition est-elle applicable pour des équipements mis en service et exploités avant l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ?</p>	<p>Tout élément probant permet de répondre (tel que par exemple l'attestation de CMS, tout document mentionnant une date de mise en pression sous la responsabilité de l'exploitant de l'équipement ou de l'ensemble, etc.) sous réserve que l'équipement soit en situation régulière dans cette période.</p> <p>Une attestation sur l'honneur sans élément probant n'est pas suffisante.</p> <p>Cette disposition s'applique aux équipements mis en service avant le 01/01/2018 et non encore requalifiés.</p>		Fiche validée 29/10/2020
18.	Art. 2 / point	Quand faut-il considérer	Un système frigorifique est en exploitation lorsque son		Fiche validée

## Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

	Référence fiche Q/R Art.¹	Questions	Réponses	Observations	Date d'approbation
	16 / c	qu'un système frigorifique ou un ensemble de type GV est en exploitation ?	<p>utilisateur est un exploitant.</p> <p>La définition de la date de mise en service d'un système frigorifique est donnée par le CTP pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression, qui indique que la date de mise en service est la date de levée des réserves par l'exploitant ou, à défaut, la date mentionnée sur le marquage de l'ensemble voire de l'équipement.</p> <p>Un système frigorifique, installé dans le périmètre d'une exploitation, peut être sous pression pour des essais fonctionnels réalisés sous la responsabilité du fabricant avant l'émission de sa déclaration de conformité : celui-ci appartient encore à son fabricant.</p> <p>Concernant les GV, c'est la même logique qu'il faut retenir. S'il y a production de vapeur, il y a mise en service de l'équipement. Cette position s'entend lorsque la production de vapeur se fait sous la responsabilité de l'utilisateur final, c'est-à-dire l'exploitant.</p>		29/10/2020
19.	Art. 2 / point 16 / d	Quelle date de mise en service est à retenir pour un équipement déjà en service qui devient soumis à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ?	<p><b>Préambule :</b> un équipement déjà en service qui devient soumis à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 fait l'objet d'une intervention dans les modalités définies au titre V de cet arrêté.</p> <p>La date de mise en service correspond à la date de l'attestation de conformité de l'intervention.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'équipement dans ce cas de figure n'est pas néo-soumis au sens du point 3 de l'article 2 et annexe 1 de l'AM du 20 novembre 2017.</li> <li>- Guide AQUAP 99/13 à modifier, pour</li> </ul>	Fiche validée le 18/1/2021

## Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

	Référence fiche Q/R Art.1	Questions	Réponses	Observations	Date d'approbation
				prendre en compte ce cas de figure	
20.	Art. 2 / point 20	L'exploitant peut-il être une personne morale ?	Non		Fiche validée le 18/1/2021
21.	Art. 3	Sur un générateur de vapeur construit selon les dispositions du décret du 2 avril 1926, est-il possible de passer de deux soupapes à une soupape ?	Non. Selon le §II de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, les générateurs de vapeur sont munis de tous dispositifs de régulation et accessoires de sécurité nécessaires à leur fonctionnement dans de bonnes conditions de sécurité. Selon leur mode d'exploitation, ils respectent les prescriptions de tout code ou cahier des charges reconnu par le ministre chargé de la sécurité industrielle ou de leur notice d'instructions si elle prévoit le mode d'exploitation choisi. Il reste la possibilité à l'exploitant de traiter ce cas en tant que modification importante.	Reprise de la fiche AQUAP ESX 05.	Fiche validée 17/12/2020
22.	Art. 3 / paragraphe I	Doit-on limiter la vérification de la condition d'installation à la PS, alors que les accessoires de sécurité peuvent aussi concerner la TS max ?	Oui. Nota : Il convient néanmoins de rappeler que d'une manière générale, les conditions d'installations définies dans la notice d'instructions sont à respecter.		Fiche validée 29/10/2020
23.	Art.3 / paragraphe I	La suppression de 10 % est-elle applicable à la tolérance de réglage des soupapes ?	Non. Le retarage est effectué sur la base au plus de la PS. Toutefois une valeur de tolérance définie dans une norme harmonisée, dont le domaine s'applique à une soupape neuve, peut être considérée pour son retarage.		Fiche validée 29/10/2020
24.	Art.3 / paragraphe III / a	Doit-on considérer comme « couvercle amovible à fermeture rapide », un couvercle placé à l'intérieur de l'équipement et dont l'étanchéité et le maintien en	Non. Ce type de couvercle n'est pas un « <i>couvercle amovible à fermeture rapide</i> », même s'il est équipé d'un dispositif d'assujettissement utilisé au début de la mise en pression.		Fiche validée 29/10/2020

## Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

	Référence fiche Q/R Art. <sup>1</sup>	Questions	Réponses	Observations	Date d'approbation
		place sont obtenus par l'effet de la pression elle-même (dit à fermeture « <i>autoclave</i> ») ?			
25.	Art. 3 / paragraphe III / b	Les tuyauteries et accessoires sous pression comportant un couvercle amovible à fermeture rapide, doivent-ils être considérés comme des appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ?	Non. La définition à l'article R. 557-9-1 d'un « <i>appareil à couvercle amovible à fermeture rapide</i> » s'adresse aux générateurs de vapeur et aux récipients.		Fiche validée 29/10/2020
26.	Art. 3 / paragraphe IV	Quels sont les attendus concernant l'identification des tuyauteries de façon à permettre leur repérage tant en exploitation que lors d'une intervention ?	<p>Les exigences en matière d'identification des tuyauteries peuvent être assurées par des marquages (par ex. : code couleur, identification du fluide, sens d'écoulement) sur la tuyauterie ou par des plans isométriques ou tout autre plan permettant d'identifier la tuyauterie.</p> <p><b>Nota :</b> D'autre part, il convient de rappeler que l'article 11 de l'arrêté ministériel du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail prévoit des dispositions permettant l'identification des tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux.</p> <p>Ainsi, l'exploitant, lors des opérations de maintenance ou de surveillance, comme au cours de son exploitation, prend les mesures nécessaires pour respecter les obligations ci-dessus.</p>		Fiche validée 29/10/2020
27.	Art. 3 / paragraphe V	Est-il possible de modifier une soupape utilisée en service, en prenant des pièces détachées sur une autre soupape ?	<p>Non, sauf si l'exploitant, en lien avec le fabricant si il existe, atteste que les pièces détachées sont compatibles avec le modèle de soupape et présentes des performances équivalentes. En tout état de cause, la soupape modifiée fait l'objet d'un retarage avant remise en service de l'équipement.</p> <p>L'accessoire de sécurité ainsi réassemblé a la performance d'origine.</p>		<p>Stand by à l'issue du COSSE du 19 mars 2021</p> <p>Raison : nouvelle évaluation de</p>

## Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

	Référence fiche Q/R Art. <sup>1</sup>	Questions	Réponses	Observations	Date d'approbation
					conformité ou CAI ?
28.	Art. 4 / Paragraphe III et Art. 25 / paragraphe IV	Quelle définition donner à la mise en service, l'exploitation et la mise hors service d'un équipement ?	<p>Le point 16 de l'article 2 définit, au travers de la date de mise en service, ce qu'est la mise en service :</p> <p><i>« 16. Date de mise en service : date de la première utilisation de l'équipement ou de l'ensemble par l'utilisateur, attestée par l'exploitant ou à défaut la date de vérification finale. Les cahiers techniques professionnels peuvent déterminer une date de mise en service différente ; »</i></p> <p>À compter de cette date, l'équipement est considéré en « exploitation ».</p> <p>Pour qu'un équipement soit considéré « mis hors service », il doit être vidé du fluide qu'il contient et sa mise hors service doit être matérialisée. Cette matérialisation nécessite une déconnexion ou isolement. Le maintien d'une seule vanne en position fermée n'est pas suffisant. Si ces dispositions ne sont pas respectées, l'équipement est considéré en exploitation.</p> <p>Enfin, un équipement au chômage selon les dispositions du III de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 n'est pas considéré « hors service » ou en exploitation.</p>	Voir également FAQ sur le point 16 de l'article 2	Fiche validée 29/10/2020
29.	Art. 6	Les récipients mobiles doivent-ils aussi disposer d'un dossier d'exploitation ?	<p>Non.</p> <p>Cependant, l'article R. 557-14-2 du code de l'environnement dispose que l'exploitant « <u>rassemble, conserve et tient à disposition des agents mentionnés à l'article L. 557-46 les informations sur les équipements nécessaires à la sécurité de leur utilisation, à leur entretien, à leur contrôle et à leur éventuelle réparation, y compris la notice d'instructions lorsque celle-ci est obligatoire en application de la réglementation applicable à leur fabrication. Il s'assure lors de l'installation et pendant toute la durée d'exploitation des équipements que les</u></p>	Voir aussi FAQ du point 5 de l'article 2	Fiche validée 29/10/2020

## Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

	Référence fiche Q/R Art.1	Questions	Réponses	Observations	Date d'approbation
			<p><i>opérations d'entretien et de contrôle sont réalisables dans de bonnes conditions, notamment en ce qui concerne l'accessibilité. ».</i></p> <p>Pour les extincteurs, les bouteilles d'ARI et de plongée et autres récipients mobiles, l'exploitant n'établit pas de dossier au titre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susmentionné, celui-ci n'étant requis que pour les équipements <u>fixes</u>.</p> <p>Ces équipements peuvent toutefois faire l'objet de dispositions particulières mentionnées en annexe 1 de l'arrêté ministériel susmentionné, d'une décision ou d'un cahier des charges approuvé par l'autorité administrative compétente. C'est le cas des bouteilles de plongée et des bouteilles en matériaux composites équipant les ARI, lorsque l'exploitant s'engage à respecter les cahiers des charges ad-hoc listés en annexe 1 de l'arrêté ministériel susmentionné.</p>		
30.	Art. 6 / Paragraphe I	Les fabricants de soupapes conformes à la norme EN ISO 4126-1 / EN 14129 sont-ils tenus de fournir à leurs clients le certificat attestant de leur réglage prévu par le I de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 alors que la norme prévoit que chaque soupape doit porter, entre autres indications, la mention de sa pression de début d'ouverture / pression nominale de réglage ?	<p>NON.</p> <p>Lorsque la déclaration UE de conformité ou la déclaration de conformité CE mentionne la référence de la norme EN ISO 4126-1 ou la norme EN 14129, la mention de la pression de début d'ouverture ou de la pression nominale de réglage portée sur la plaque d'identification fixée de manière sûre à la soupape de sûreté, telle que prévue par la norme, suffit à attester du réglage initial.</p> <p>Pour le cas d'un ensemble mis sur le marché et pour lequel la déclaration de conformité de la soupape n'est pas fournie, l'indication de la pression de début d'ouverture mentionnée dans la notice d'instructions de l'ensemble vaut certificat de réglage.</p> <p><b>Nota :</b> Au sens de la norme EN ISO 4126-1, la pression de début d'ouverture est celle à laquelle la soupape de sûreté</p>	Reprise de la fiche AQUAP ESX01	Fiche validée 17/12/2020

## Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

	Référence fiche Q/R Art.1	Questions	Réponses	Observations	Date d'approbation
			commence à s'ouvrir dans les conditions de service. Au sens de la norme EN 14129, la pression nominale de réglage est celle à laquelle la soupape de sécurité est réglée pour commencer à s'ouvrir.		
31.	Art. 6 / Paragraphe III	Qu'entend-on par « régime de surveillance » ?	En application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, le régime de surveillance correspond au suivi en service avec ou sans PI.		Fiche validée 29/10/2020
32.	Art. 6 / Paragraphe III	Qu'entend-on par « type » d'équipement ?	Le type d'équipement se limite à : récipient fixe, générateur de vapeur ou tuyauterie.		Fiche validée 29/10/2020
33.	Art. 7	Puisque le périmètre d'un CMS a été élargi à celui de la DMS, faut-il exiger un CMS pour les équipements qui sont déjà en service et a posteriori soumis à CMS ?	Non. Le CMS est exigible à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, donc le 1 <sup>er</sup> janvier 2018. Dans les dispositions transitoires du titre VI de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, il n'y a pas de dispositions rétroactives prévues exigeant la réalisation d'un CMS pour les équipements nouvellement soumis à ce contrôle depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2018.		Fiche validée 29/10/2020
34.	Art. 8	La déclaration de mise en service (DMS), concerne-t-elle aussi les récipients mobiles ?	Oui		Fiche validée 29/10/2020
35.	Art. 8	La DMS est-elle requise après intervention importante de l'équipement ?	Oui Après une modification importante, l'équipement étant considéré comme un nouvel équipement, la DMS et le CMS sont à faire avant sa remise en service.		Fiche validée 29/10/2020
36.	Art. 8	Qu'entend-on par « avant la première mise en service de l'équipement » ?	La DMS demandée à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 est requise avant la date de première utilisation de l'équipement. Un CTP peut déterminer une date de mise en service différente.		Fiche validée 29/10/2020
37.	Art. 10	Le CMS est-il applicable aux récipients mobiles ?	Oui De plus, eu égard à l'art. R. 557-14-2 du code de l'environnement, la notice d'instructions est exigible pour tous les équipements marqués CE (y compris les		Fiche validée 29/10/2020

## Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

	Référence fiche Q/R Art.1	Questions	Réponses	Observations	Date d'approbation
			équipements mobiles).		
38.	Art. 10 et art. 18	Dans le cas de la remise en service d'un équipement suite à nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel il était précédemment utilisé sans changement d'exploitant, quelle est l'échéance de la prochaine requalification périodique de cet équipement ?	L'échéance de RP de cet équipement reste fixée à partir de la date de mise en service initiale ou de sa dernière requalification périodique.		Fiche validée 29/10/2020
39.	Art. 12 / a	Comment distinguer, lors des opérations d'inspection périodique ou de requalification périodique, les équipements marqués CE ou les équipements évalués dans le cadre d'un ensemble, non pourvus d'un numéro de fabrication individuel attribué par le fabricant ?	<p>L'exploitant insculpe ou appose sur l'équipement, sous sa responsabilité, un identifiant individuel.</p> <p><b>Nota :</b> L'organisme habilité ou la personne compétente reprendra les références adoptées par l'exploitant en les portant sur les documents émis (attestations, comptes rendus) Les dispositions pertinentes de la fiche Q/R Art. 25 / Paragraphe I. / c doivent également être appliquées à cette occasion.</p>	Reprise de la fiche AQUAP ESX 03.	Fiche validée 17/12/2020



## Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

	Référence fiche Q/R Art. <sup>1</sup>	Questions	Réponses	Observations	Date d'approbation
40.	Art. 12 / b	<p>Dans le cas d'un récipient avec plusieurs compartiments, est-il autorisé d'avoir des compartiments suivis en service avec des régimes de surveillance différents ?</p> <p>Par exemple, pour un récipient avec deux compartiments, est-il autorisé d'avoir un compartiment suivi en service avec un plan d'inspection et l'autre suivi en service sans plan d'inspection ?</p>	<p>Non. En application de l'art. R. 557-9-1, un récipient est à prendre dans son intégralité avec tous ses compartiments pour être considéré comme un équipement sous pression.</p>		Stand-by
41.	Art. 13 / a	<p>Dans le cas d'un exploitant ne disposant pas d'un SIR, est-il possible de faire approuver, dans l'attente de la mise à jour des CTP, des plans d'inspection pour le suivi en service avec PI ?</p>	<p>Non</p> <p>Le IV de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 dispose que « <i>Le plan d'inspection est établi selon [...] d'autres guides ou cahiers techniques professionnels (CTP) approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle [...]</i> ».</p> <p>Cette disposition implique qu'un plan d'inspection est rédigé, sous la responsabilité de l'exploitant d'après le VII de l'article 13 de l'arrêté susmentionné précité, sur la base d'un guide ou CTP reconnu.</p>	<p><b>Nota :</b> Un PI ne peut pas être rédigé directement à partir du guide des guides. Pour les équipements suivis en services sans SIR, en dehors des CTP, il n'y a pas pour le moment de référentiel existant reconnu (guide 3<sup>ème</sup> voie) permettant leur élaboration à partir d'un guide.</p>	Fiche validée 29/10/2020
42.	Art. 13 / b	<p>Un exploitant ne disposant pas d'un service d'inspection reconnu (SIR), peut-il utiliser un guide SIR d'élaboration de PI pour la rédaction de ses</p>	Non		Fiche validée 29/10/2020

## Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

	Référence fiche Q/R Art. <sup>1</sup>	Questions	Réponses	Observations	Date d'approbation
		PI, et demander l'approbation de ses PI par un OH ?			
43.	Art. 13 / c	Lorsqu'un récipient a plusieurs compartiments suivis avec plan d'inspection, est-il possible d'avoir un plan d'inspection par compartiment ?	Oui, sauf disposition contraire dans un cahier technique professionnel ou un guide professionnel.		Fiche validée le 18/1/2021
44.	Art.13 et art. 16	Quelles sont les modalités de surveillance des accessoires sous pression ?	<p>D'une part, le II de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 prévoit que le plan d'inspection comporte un examen visuel régulier des accessoires sous pression et le point VI de cet article indique que l'inspection périodique comprend a minima : « <i>l'inspection des accessoires sous pression selon des dispositions comparables à celles des équipements auxquels ils sont attachés (générateur, récipient, tuyauterie) ou spécifiques à la famille d'accessoires</i> ».</p> <p>D'autre part (suivi sans PI), le I de l'article 16 indique « <i>L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés [...]</i> ».</p> <p>En conséquence, les accessoires sous pression sont soumis au suivi en service lorsqu'ils sont raccordés directement : sur l'équipement à sa mise sur le marché, lui-même soumis au suivi en service, ou par un assemblage permanent ou non permanent.</p> <p>Le schéma suivant récapitule les actions de contrôles à mener sur les accessoires sous pression soumis au suivi en service :</p>		Fiche validée 29/10/2020

# Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

	Référence fiche Q/R Art. 1	Questions	Réponses	Observations	Date d'approbation
45.	Art. 13 / Paragraphe IV	L'article conditionne-t-il la mise en œuvre des PI à l'existence de guides professionnels ou de cahiers techniques professionnel approuvés s'appliquant spécifiquement à l'équipement concerné ?	Oui. Le IV de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 dispose que « <i>Le plan d'inspection est établi selon les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés, listés en annexe 2, ou selon d'autres guides ou cahiers techniques professionnels approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Tout nouveau guide ou cahier technique professionnel et toute modification de guide ou cahier technique professionnel existant sont établis en accord avec le guide professionnel reconnu mentionné au 2° de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement.</i> »		Fiche validée 29/10/2020
46.	Art. 13 / Paragraphe IV	Le document AQUAP 2005/01 (référéncé en annexe 2 par la décision BSEI n°10-166	Non. Le guide AQUAP 2005/01 relatif aux inspections périodiques sur les équipements sous pression revêtus intérieurement et /ou extérieurement ou munis d'un		Fiche validée 29/10/2020

## Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

	Référence fiche Q/R Art. <sup>1</sup>	Questions	Réponses	Observations	Date d'approbation
		d'approbation) permet-il d'établir les plans d'inspections (PI) pour tous les équipements revêtus à partir du moment où leurs inspections sont réalisées suivant ce guide ?	garnissage intérieur ne s'applique pas pour le suivi en service avec PI. Il s'agit d'un guide d'élaboration de plans de contrôle en application du dernier alinéa du II de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Ce guide est aussi listé en annexe 3 du même arrêté ministériel.		
47.	Art. 13 / IV et VII	Le IV de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 dispose que le plan d'inspection est établi selon un guide professionnel ou un CTP et au VII qu'il est rédigé sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente qu'il désigne. Pour les SIR, faut-il comprendre que l'élaboration des plans d'inspection selon la décision modifiée BSEI n° 13-125 correspond à la rédaction prévue au VII de l'article 13 ?	Oui.		Fiche validée le 18/1/2021
48.	Art. 13 / Paragraphe V	Quelle est la périodicité maximale pour un générateur de vapeur (chaudière de récupération d'énergie installée dans une unité disposant d'équipements contenant des catalyseurs) lors d'un suivi en service avec PI ?	Les périodicités maximales de 6 et 12 ans sont à retenir respectivement pour les IP et RP.  Toutefois, les périodicités maximales de 7 et 14 ans peuvent être retenues selon les dispositions d'un guide professionnel si l'équipement de production de vapeur est installé dans une unité disposant d'équipements contenant des catalyseurs en application du V de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.  Ces périodicités maximales de 7 et 14 ans ne peuvent pas s'appliquer à une unité de production de type « utilité », telle que définie au point 8 de l'article 2 de l'arrêté ministériel susmentionné.		Fiche validée 29/10/2020

## Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

	Référence fiche Q/R Art. <sup>1</sup>	Questions	Réponses	Observations	Date d'approbation
49.	Art. 13 / Paragraphe VII	L'article 13 précise que les exploitants disposent d'un délai de 18 mois pour faire approuver un PI (18 mois suivant la mise en service de l'équipement, ou dans les 18 mois qui suivent une inspection ou une requalification périodique pour les équipements en service à la date de publication de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017). Quelle position doivent tenir les inspecteurs de l'environnement durant la période séparant la soumission d'un PI à un OH, de sa validation par cet OH ?	<p>La responsabilité du suivi en service des équipements avec ou sans PI relève de l'exploitant.</p> <p>Tant que l'échéance des 18 mois n'est pas dépassée, l'équipement n'a pas à être jugé en situation irrégulière.</p>		Fiche validée 29/10/2020
50.	Art. 14 / Point I	<p>Quelles sont les opérations de suivi en service d'un équipement régulièrement suivi selon les exigences de son pays d'origine et exploité temporairement sur le territoire national ?</p> <p>Rentrent notamment dans le périmètre de cette question les :</p> <p>Bouteilles de plongée subaquatique ; Extincteurs présents dans un véhicule non immatriculé en France ; Equipements tels que</p>	<p>Pour les extincteurs, ceux-ci sont couverts, suivants les cas de figure, par les dispositions de l'ADR et peuvent de ce fait être suivis selon la réglementation du pays d'immatriculation du véhicule.</p> <p>En l'absence d'une reconnaissance mutuelle des contrôles de suivi en service des équipements entre les Etats de l'Union, les dispositions de suivi en service suivantes sont applicables :</p> <p>Les équipements doivent être conformes aux exigences de la directive 2014/68/EU ou 97/23/CE ou marquage « EPSILON » spécifiquement pour les bouteilles de plongée subaquatique ; Le dossier d'exploitation est exigé pour les équipements fixes ; La déclaration de mise en service (DMS) n'étant requise que lors de la première mise en service, elle n'est pas exigible ;</p>	Voir FAQ Art. 2/point 5	Fiche validée 7/12/2020

## Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

	Référence fiche Q/R Art. <sup>1</sup>	Questions	Réponses	Observations	Date d'approbation
		sableuse ou réservoir de compresseur appartenant à une société non domiciliée en France et exclusivement utilisés par le personnel de cette société.	<p>Le contrôle de mise en service est requis avant la remise en service en cas de nouvelle installation. Ce contrôle est requis si les caractéristiques de l'équipement l'imposent ;            Une inspection périodique (IP) est requise si l'équipement a dépassé la périodicité prévue au I de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;            Une requalification périodique (RP) est requise si l'équipement a dépassé la périodicité prévue au I de l'article 18 de l'arrêté ministériel susmentionné ;</p> <p>L'échéance d'une IP ou RP est déterminée depuis la mise en service de l'équipement, attestée par le propriétaire ou à défaut la date de vérification finale inscrite dans le marquage réglementaire suivant la directive applicable.</p>		
51.	Art. 15	Les extincteurs sont-ils assujettis à inspections périodiques et dans l'affirmative, dans quelles conditions ?	<p>Les extincteurs qui relèvent du champ d'application du I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement (i.e. les extincteurs contenant un gaz du groupe 2 et ayant les caractéristiques suivantes : PS &gt; 4bar et PSxV &gt; 200 bar.l) sont soumis aux dispositions suivantes :</p> <p>en application du II de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, ces extincteurs sont vérifiés extérieurement, avant chaque remplissage ;            en application du I de l'article 15 de l'arrêté ministériel susmentionné, ces extincteurs font l'objet d'inspection périodique aussi souvent que nécessaire sans vérification intérieure (cf. 4ème ligne de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel susmentionné). Toutefois, il n'y a pas de périodicité maximale fixée entre 2 IP (cf. 3ème ligne de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel susmentionné).</p> <p><b>Nota :</b> Les extincteurs, relevant de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et dont la PS &gt; 30 bar, sont soumis à requalification périodique dans les conditions fixées au I de l'article 18 de l'arrêté ministériel susmentionné.</p>		Fiche validée 29/10/2020
52.	Art. 15 / Paragraphe III	Comment réalise-t-on l'inspection périodique (IP) sans PI d'une tuyauterie	En application de la fiche CLAP X085 (orientation B-35), une tuyauterie avec double enveloppe est à considérer comme une tuyauterie si la fonction de la double enveloppe ne peut être		Fiche validée le 18/1/2021

## Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

	Référence fiche Q/R Art.¹	Questions	Réponses	Observations	Date d'approbation
		comprenant plusieurs compartiments (ou enceintes) ?	<p>dissociée de la tuyauterie interne destinée au transport de fluides :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit pour isoler les produits transportés par la tuyauterie interne par circulation d'un fluide (vapeur, fluide réfrigérant, eau glycolée, etc.),</li> <li>- soit pour assurer le confinement du produit transporté en cas de perte d'étanchéité de la tuyauterie interne (cas du transport de fluides très toxiques, par exemple).</li> </ul> <p>Considérée comme une tuyauterie, une tuyauterie à double enveloppe fait l'objet d'inspections périodiques dont la nature et la période maximale sont précisées dans le programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.</p>		
53.	Art. 16	Lorsque l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 était en vigueur, les IP des GV SPHP et ACAFR faisaient généralement l'objet de deux prestations distinctes de la part de l'OH : une 1 <sup>ère</sup> IP « chaudronnerie » (art. 11) et une 2 <sup>ème</sup> IP « vérification des dispositifs de sécurité ou dispositifs de régulation » (art. 12). Ces deux prestations donnaient lieu à des rapports séparés. Au vu des articles 16 et 17 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, ces 2 prestations ne semblent désormais plus pouvoir être dissociées et semblent donner lieu à un seul compte rendu. Est-ce bien cela ?	<p>Aucun formalisme n'est imposé.</p> <p>L'inspection périodique (IP) est définie au point 6 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ; son contenu est défini au II de l'article 16 du même arrêté ministériel.</p> <p>L'ensemble des gestes de l'inspection est réalisé dans un délai d'au plus deux mois.</p> <p>Dans ce contexte, <u>un compte rendu</u> est émis par l'organisme habilité (OH) et reprend au minimum les éléments de l'ensemble des gestes de l'inspection.</p>	<b>Nota :</b> Les contrôles « mode d'exploitation » peuvent avoir des périodicités inférieures.	Fiche validée 29/10/2020
54.	Art. 16	Peut-on faire une IP sur 2 sans vérification intérieure	La vérification intérieure n'est pas obligatoire lors d'une IP (hors IP de la RP) si celle-ci a été réalisée moins de 2 ans		Fiche validée 29/10/2020

## Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

	Référence fiche Q/R Art. <sup>1</sup>	Questions	Réponses	Observations	Date d'approbation
		(VI) pour des ACAFR ?	<p>auparavant.</p> <p>Néanmoins, le contrôle des dispositifs de sécurité qui nécessite l'ouverture de l'ACAFR est obligatoire à chaque IP.</p>		
55.	Art. 16 / Paragraphes II et III et Art. 13 / Paragraphe VI	Quelle est la date à prendre en compte lors d'une inspection périodique (IP) pour fixer la prochaine échéance ?	<p>Les II et III de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 définissent, pour les équipements suivis sans plan d'inspection (PI), les gestes de l'IP.</p> <p>La date de l'IP est la date du dernier geste fait au titre de l'IP (sans ordre particulier défini dans l'arrêté ministériel susmentionné) à savoir celui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>de la vérification extérieure,</li> <li>ou de la vérification intérieure si réalisée,</li> <li>ou de la vérification des accessoires de sécurité,</li> <li>ou des investigations complémentaires, autant que de besoin ;</li> <li>ou des dispositions particulières pour les ACAFR et GV SPHP.</li> </ul>		Fiche validée 29/10/2020
56.	Art. 16 / Paragraphe II / a	Quel est le contenu de la vérification des accessoires de sécurité en inspection périodique (IP) ?	<p>Le contenu de la vérification des accessoires de sécurité demandée au II de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 n'est pas détaillé.</p> <p>Les opérations à réaliser sont définies au b), c), e), f), et g) de l'article 22 de l'arrêté ministériel susmentionné.</p> <p>Les accessoires de sécurité sont ceux d'origine ou assurant une protection équivalente.</p> <p>Pour le e) de l'article 22 de l'arrêté ministériel susmentionné, l'examen visuel est défini au point 12 de l'article 2 du même arrêté ministériel.</p>		Fiche validée 29/10/2020
57.	Art. 16 / a	Pour un équipement suivi en service sans PI, dans quel délai, une inspection périodique (IP), doit être réalisée par un organisme	<p>Les différents gestes lors d'une inspection périodique sont réalisés au cours d'une période n'excédant pas deux mois pour les équipements autres que les tuyauteries qui font l'objet d'un programme de contrôle.</p>		Fiche validée 29/10/2020



## Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

	Référence fiche Q/R Art.1	Questions	Réponses	Observations	Date d'approbation
		habilité (OH) ou par une personne compétente dans certains cas ?			
58.	Art. 16 / b	Dans le cas d'une inspection sans visite intérieure, comment applique-t-on le point c) de l'article 22 (vérification de l'absence d'obstacle susceptible d'entraver le fonctionnement des accessoires de sécurité) de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ?	L'exigence du c) de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 s'applique sur les parties visibles sans démontage.		Fiche validée 29/10/2020
59.	Art. 16 / c	Quelles sont les dispositions de suivi en service sans plan d'inspection des équipements néo-soumis en cas d'impossibilité technique de faire la vérification intérieure, du fait de leur conception ?	<p>Les équipements néo-soumis doivent respecter les opérations de contrôle prévues par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 avec les dispositions complémentaires ci-dessous.</p> <p>Pour les inspections périodiques, sauf dispense de vérification intérieure, il est réalisé des mesures d'épaisseurs avec relevé d'un point au moins sur chacune des parties principales du récipient (virole, fonds, etc.), complétées en fonction des résultats de la vérification extérieure.</p> <p>Pour les requalifications périodiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il est réalisé des mesures d'épaisseur avec relevé d'un point au moins sur chacune des parties principales du récipient (virole, fonds, etc.), complétées en fonction des résultats de la vérification extérieure ainsi que tout contrôle ou essai complémentaire jugé utile par l'expert ;</li> <li>- Ces équipements étant dispensés de l'épreuve hydraulique, il est réalisé un essai hydraulique à la pression maximale admissible PS.</li> </ul>		Fiche validée le 19 mars 2021
60.	Art. 16 / Paragraphe II / b	L'inspection périodique d'un récipient peut être limitée à une vérification extérieure si la précédente vérification intérieure a lieu moins de 2	L'article R. 557-9-1 du code de l'environnement définit notamment un « récipient » comme une enveloppe conçue et construite pour contenir des fluides sous pression, y compris les éléments qui y sont directement attachés jusqu'au dispositif prévu pour le raccordement avec d'autres équipements ; un récipient peut comporter un ou		Statu quo au 7/12/2020 Contres-propositions sous 15 jours

## Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

	Référence fiche Q/R Art. 1	Questions	Réponses	Observations	Date d'approbation
		ans auparavant. Que doit comprendre cette vérification extérieure dans le cas des récipients avec 2 compartiments ou plus (cas des récipients avec une double enveloppe et des échangeurs) ?	<p>plusieurs compartiments.</p> <p>Dans ce cadre, un récipient avec une double enveloppe ou un échangeur tubulaire est un récipient avec plusieurs compartiments. La vérification extérieure requise à l'IP est à réaliser sur chaque compartiment soumis d'un équipement, excepté si les dégradations relevées lors de la précédente vérification extérieure (moins de deux avant cette vérification) du compartiment considéré ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'équipement.</p> <p>Toutefois, cette vérification peut être remplacée par un contrôle non destructif permettant de vérifier le bon état des parois extérieures des compartiments.</p> <p>L'exploitant conserve dans le dossier d'exploitation de l'équipement les éléments lui permettant de ne pas réaliser la vérification extérieure des compartiments d'un équipement.</p>		
61.	Art. 16 / Paragraphe II / c	Est-il possible de réaliser l'inspection périodique ou l'inspection de requalification avec la présence d'éléments amovibles non démontés, ou d'autocollants sur les parois externes ?	<p>Non.</p> <p>Toutefois :</p> <p>lorsque le démontage des éléments amovibles prévus pour l'inspection interne (trous d'homme, trous de poing, ...) permet un accès à la totalité des parois résistant à la pression, il sera toléré que d'autres éléments amovibles (bouchons, ...) restent en place en l'absence de suspicion lors de l'examen visuel.</p> <p>Pour les tuyauteries, c'est le programme de contrôle qui définit les conditions de l'inspection,</p> <p><i>Nota : Pour les équipements suivis avec plan d'inspection, les dispositions de celui-ci s'appliquent.</i></p> <p>il est toléré que les autocollants soient assimilés à un revêtement mince. Dans ce cas, en l'absence de suspicion lors de l'examen visuel, leur enlèvement ne sera pas demandé. Pour les équipements en matériaux autres que métalliques, l'exploitant est en mesure de justifier que la</p>	Reprise de la fiche AQUAP ESX 17.	Fiche validée 17/12/2020

## Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

	Référence fiche Q/R Art.1	Questions	Réponses	Observations	Date d'approbation
			<p>couche adhésive est exempte de produits de nature à favoriser toute forme de dégradation de la paroi.</p> <p>Les dispositifs d'obturation des orifices - présents sur les fourrures, servant de renfort, des équipements - seront systématiquement déposés pour l'épreuve hydraulique afin de pouvoir mettre en évidence toute fuite à l'inter-paroi.</p>		
62.	Art. 17 / Paragraphe II	Lorsque le compte rendu d'inspection périodique est signé par un processus informatique, doit-il faire apparaître le nom du signataire?	Oui Le II de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 dispose que le compte rendu de l'inspection périodique, établi par l'organisme habilité ou la personne compétente, est daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection.		Fiche validée 5/11/2020
63.	Art. 17 / Paragraphe -III / a	Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence au cours d'une inspection périodique, le contrôle subordonnant la remise en service, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération, peut-il être réalisé par une personne compétente désignée par l'exploitant ?	Oui si l'inspection périodique a été réalisée par une personne compétente et si l'intervention est non notable. Non dans les autres cas.		Fiche validée 5/11/2020
64.	Art 17 / Paragraphe III / b	L'exploitant contresigne le compte rendu d'inspection périodique lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations. Ces observations sont-elles limitées à celles mettant en cause la sécurité ?	Non.  Dès lors qu'une observation figure dans le compte rendu d'inspection périodique, l'exploitant en prend connaissance et contresigne le compte rendu.		Fiche validée 5/11/2020
65.	Art. 18 / Paragraphe	Quelle sont les dispositions pour les opérations de	Les dispositions applicables à retenir pour les différentes opérations de contrôles concernant les équipements en	la fiche AQUAP ESX 09 est	Fiche validée 17/12/2020

## Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

	Référence fiche Q/R Art. <sup>1</sup>	Questions	Réponses	Observations	Date d'approbation
	II	contrôle applicables aux équipements en location suivi sans PI ?	<p>location sont :</p> <p>Déclaration de mise en service : Lorsque l'équipement est soumis à déclaration de mise en service (DMS), celle-ci a lieu uniquement lors de la première mise en service.</p> <p>Contrôle de mise en service : Lorsque l'équipement est soumis à contrôle de mise en service (CMS), celui-ci est requis à chaque nouvelle installation avec changement d'établissement.</p> <p>Inspection périodique : L'inspection périodique est réalisée selon les dispositions de l'article 13-§VI (avec plan d'inspection) ou de l'article 16 (sans plan d'inspection).</p> <p>Requalification périodique : La requalification périodique d'un équipement fixe est renouvelée lorsqu'il y a à la fois changement d'exploitant et de lieu d'utilisation (art. 18 §II). Toutefois, cette requalification périodique n'est pas requise si les deux conditions suivantes sont remplies :</p> <p style="padding-left: 40px;">le propriétaire reste exploitant au sens du point 20 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 en vertu du contrat et est en mesure de justifier que l'équipement a fait l'objet des inspections et des requalifications périodiques et a été utilisé et maintenu selon les dispositions prévues par le fabricant, après implantation sur le nouveau lieu d'utilisation, l'équipement qui ne fait pas l'objet d'un CMS subit une inspection périodique.</p> <p><b>Nota :</b> Le contrat de location définit l'exploitant au sens de la réglementation (L. 557-2).</p>	supprimée puisque reprise dans la FAQ	
66.	Art. 18 / Paragraphe I / a	Pour les extincteurs, quel est le point de départ pour les échéances de requalification périodique (RP) ?	<p>La date de référence pour la RP des extincteurs dont la PS &gt; 30 bar est, au choix de l'exploitant :</p> <p>la date d'épreuve (mois/année) figurant sur l'enregistrement de la vérification finale ou de la RP précédente, inscrite ou marquée par étiquette sur la bouteille ;</p> <p>ou</p>		Fiche validée 5/11/2020

## Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

	Référence fiche Q/R Art. <sup>1</sup>	Questions	Réponses	Observations	Date d'approbation
			<p>la date d'assemblage de l'ensemble extincteur (au minimum l'année). Si cette option est retenue et que le mois n'est pas indiqué, il sera par défaut considéré en janvier de l'année mentionnée.</p> <p><b>Nota :</b> <i>En aucun cas, la date d'installation ne sera prise en référence pour la requalification périodique.</i></p>		
67.	Art. 18 / Paragraphe I / b	Quels équipements relèvent de la famille des extincteurs ?	<p>Un extincteur au sens de l'arrêté ministériel répond au n° ONU 1044 de l'ADR (Extincteurs contenant un gaz comprimé ou liquéfié). La disposition spéciale 225 du chapitre 3.3 de l'ADR précise les produits qui relèvent du n° ONU 1044 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Extincteurs portatifs pour manutention et opération manuelles ;</li> <li>Extincteurs destinés à être placés à bord d'aéronefs ;</li> <li>Extincteurs montés sur roues pour manutention manuelle ;</li> <li>Équipement ou appareil de lutte contre l'incendie monté sur roues ou sur un chariot à roues ou un engin de transport analogue à une (petite) remorque ;</li> <li>Extincteurs composés d'un fût à pression et d'un équipement non munis de roues et manipulés par exemple au moyen d'un chariot à fourche ou d'une grue à l'état chargé ou déchargé.</li> </ul> <p><b>Nota :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les récipients à pression contenant des gaz destinés à être utilisés dans les extincteurs susmentionnés ou dans des installations d'extinction d'incendie fixes doivent être conformes aux prescriptions du chapitre 6.2 de l'ADR et à toutes les prescriptions</li> </ul>		

## Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

	Référence fiche Q/RArt. <sup>1</sup>	Questions	Réponses	Observations	Date d'approbation
			<p>applicables aux marchandises dangereuses concernées lorsque ces récipients sont transportés séparément ;                      Les équipements dont la fonction est de protéger les individus (par exemple, les douches de sécurité) sont considérés par extension comme des extincteurs en application de la décision DM-T/P n°23176 du 20 septembre 1989.</p> <p>En application du II de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, les accessoires sous pression et accessoires de sécurité composant les extincteurs sont également soumis aux dispositions de cet arrêté.</p> <p>Pour les « bouteilles de chasse » :                      En application des dispositions des articles R. 557-15-1 à 4, lorsqu'elles sont marquées « Pi », qu'elles soient ou non également marquées CE, elles ne relèvent pas de l'arrêté ministériel susmentionné ;                      Lorsqu'elles sont marquées CE :                      ▫ au titre des directives 97/23/CE ou 2014/68UE, elles peuvent être utilisées et suivies en service conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel susmentionné ; toutefois ces bouteilles ne peuvent pas être transporté dans le domaine public.                      ▫ au titre des directives relatives aux équipements sous pression, elles peuvent être utilisées et suivies en service conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel susmentionné. Dans ce cas de figure, ces bouteilles ne sont pas transportables au sens de la réglementation concernant le transport des matières dangereuses.</p>		

## Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

	Référence fiche Q/R Art. <sup>1</sup>	Questions	Réponses	Observations	Date d'approbation
			<p>Lorsqu'elles sont marquées « Epsilon » : les bouteilles de chasse sont marquées « Pi » à l'occasion de leur contrôle périodique conformément à l'article 15-8 de la directive 2010/35/UE, ou retirées du service ;</p> <p>Lorsqu'elles sont uniquement marquées de la marque dite « à la tête de cheval » (sans marquage « Pi », ou CE ou « E ») : les bouteilles de chasse relèvent des contrôles périodiques prévus par l'article 25 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié, mais restent sans réévaluation « Pi » pour un usage national ;</p> <p><b>Nota :</b> Les petites cartouches de gaz rechargeables servant de propulseur pour extincteurs portatifs, mis sous pression au moment de l'emploi (sparklets), non marquées « Pi » et fabriquées il y a plus de 10 ans, sont retirées du service.</p>		
68.	Art. 18 / Paragraphe I / c	Peut-on continuer à considérer les douches portatives de sécurité comme extincteurs (cf. l'ancienne décision DM-T/P n°23176 du 20/09/1989) ?	<p>Oui, du fait de leur similarité avec les extincteurs.</p> <p>Une douche portative de sécurité est constituée d'une bouteille de couleur verte, d'une capacité généralement comprise entre 6 et 9 litres. Celle-ci contient de l'eau déminéralisée avec une solution (aseptisante, neutralisante ou calmante), dont la propulsion est assurée par une sparklet.</p>		Fiche validée 5/11/2020
69.	Art. 18 / Paragraphe I / d	Pour protéger les parois contre l'agression de fluides corrosifs, certains équipements sont munis de	L'article 18 § I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 fixe un intervalle maximal entre deux requalifications périodiques de 6 ans pour les récipients ou les tuyauteries qui contiennent un fluide corrosif vis à vis des parois de	Reprise de la fiche AQUAP ESX 10.	Fiche validée 17/12/2020

## Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

	Référence fiche Q/R Art. <sup>1</sup>	Questions	Réponses	Observations	Date d'approbation
		<p>revêtements.            Quel est l'intervalle maximal entre deux requalifications périodiques qui s'applique pour ces équipements suivis sans plan d'inspection ?</p>	<p>l'équipement.</p> <p>Il faut entendre par paroi, l'interface entre le fluide et l'équipement.            Le revêtement, lorsqu'il est conçu pour interdire le contact entre fluide et les parties résistantes à la pression, est considéré comme la paroi de l'équipement.            L'exploitant doit justifier du maintien dans le temps de la résistance du revêtement à l'agression des fluides corrosifs.</p> <p>Pour les récipients et tuyauteries munis de revêtements qui sont prévus pour résister de manière efficace à l'agression de ces fluides corrosifs, l'intervalle maximal entre deux requalifications périodiques est de 10 ans.</p> <p>L'intervalle maximal entre 2 requalifications est de 3 ou 6 ans lorsque le fluide corrosif est également un fluide visé par les tirets 2 ou 3 du § I de l'art. 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.</p>		
70.	Art. 18 / Paragraphe II	<p>Lorsqu'un générateur de vapeur a fait l'objet d'une rénovation ou d'une réparation en atelier suivie d'une requalification périodique, puis a été conservé sur parc avant d'être racheté, est-il nécessaire de procéder à une nouvelle requalification périodique préalable à sa remise en service sur les lieux de sa nouvelle installation en application du §II de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017</p>	<p>Non, sous réserve que, durant la période de chômage, les précautions mentionnées au §III de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 aient été prises et qu'une attestation de l'exploitant en ce sens soit jointe au dossier d'exploitation du générateur de vapeur concerné.</p> <p><i>Note 1 : La nouvelle installation donne lieu, pour le générateur qui y est assujéti, à contrôle de mise en service en application de l'article 10 de l'arrêté ministériel susmentionné.</i></p> <p><i>Note 2 : Pour la requalification dans les ateliers du réparateur, le générateur doit être accompagné de ses dispositifs de régulation et de ses accessoires de sécurité.</i></p> <p><i>Note 3 : Lorsque des opérations de la requalification n'ont pu être réalisées en totalité en atelier, en application du §III</i></p>	<p>Reprise de la fiche AQUAP ESX 12.</p> <p>Cette disposition peut s'appliquer au cas des ensembles constitués d'un générateur de vapeur et d'un récipient ACAFR.</p>	Fiche validée 17/12/2020



## Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

	Référence fiche Q/R Art.1	Questions	Réponses	Observations	Date d'approbation
			<i>de l'article 25 de l'arrêté ministériel susmentionné, il est émis une attestation de refus de requalification. La requalification pourra être prononcée à l'issue de résultats favorables des opérations qui n'avaient pu être réalisées en atelier.</i>		
71.	Art. 19 / Paragraphe II / a	Comment l'organisme habilité (OH) statue lors de la requalification périodique (RP) si le dossier d'exploitation de l'équipement n'est pas complet ?	Lorsque le dossier d'exploitation n'est pas complet, l'OH peut, selon les dispositions du guide de bonnes pratiques AQUAP 2019/04 « relatif aux dispositions pour le suivi en service des équipements sous pression dépourvus de dossier d'exploitation ou disposant d'un dossier incomplet », poursuivre les opérations de la requalification périodique.		A valider à l'issue de la consultation de la de la SCPAP début 2021
72.	Art. 19 / Paragraphe II / b	Quels sont les documents exigibles pour la requalification périodique des extincteurs au titre du II de l'art 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ?	S'agissant de récipients mobiles, le dossier d'exploitation demandé à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 n'est pas exigible.	Voir fiche Art. 2/point 5	Fiche validée 5/11/2020
73.	Art. 19 / Paragraphe II / c	Lors d'une requalification périodique, que doit faire un expert face à un RPS fabriqué ou exploité hors du champ d'application de l'article R. 557-10 du code de l'environnement ?	La requalification périodique doit être refusée et les dispositions du § III de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 doivent être appliquées.  Par exemple : Produit pression x volume > 10 000 bar.litre ; Exploitation avec un gaz autre que de l'air ou de l'azote.	Reprise de la fiche AQUAP ESX 14.	Fiche validée 17/12/2020
74.	Art. 19 / Paragraphe II / d	Comment procéder à l'épreuve hydraulique de requalification périodique d'un équipement n'ayant pas subi un essai hydrostatique lors de sa vérification finale ?	Certains équipements n'ont pas subi d'essai hydrostatique lors de la vérification finale en application du point 3.2.2 de l'annexe 1 du décret du 13 décembre 1999, ou de l'annexe I de la directive 2014/68/UE introduite par l'article R. 557-9-4 du code de l'environnement.  Lors de la requalification périodique, une épreuve hydraulique est requise par le II de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.	Reprise de la fiche AQUAP ESX 20.	Fiche validée 17/12/2020

## Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

	Référence fiche Q/R Art.1	Questions	Réponses	Observations	Date d'approbation
			<p>Dans l'attente du guide professionnel prévu au V de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, les dispositions suivantes sont appliquées :</p> <p>Lorsque l'épreuve hydraulique peut être mise en œuvre, elle est réalisée à 1,2 PS sous réserve que l'exploitant apporte les preuves que l'équipement peut supporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la pression d'épreuve,</li> <li>la charge statique en épreuve (calcul des supports et du génie civil dans ces conditions de chargement).</li> </ul> <p>Dans ce cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>ces éléments sont tracés dans l'attestation de requalification périodique,</li> <li>le marquage de la lettre E est apposé.</li> </ul> <p>L'épreuve hydraulique peut être remplacée par un contrôle par émission acoustique en application du VI de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.</p> <p>Dans les autres cas, les équipements sont refusés lors de la requalification périodique.</p>		
75.	Art. 20	Dans quels cas, peut-il y avoir dispense de vérification intérieure lors de la requalification périodique (RP) ?	<p>L'inspection de RP est définie à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Des dispenses de vérification intérieure existent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au dernier alinéa de l'article 19 (cas des tuyauteries) de l'arrêté ministériel susmentionné ;</li> <li>dans les cahiers techniques professionnels (ex. : CTP « petit vrac ») ; pour les équipements néo-soumis sans orifice de visite, cas traité dans la procédure AQUAP 2006-01.</li> </ul> <p>Des aménagements sont possibles à titre exceptionnel dans les conditions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.</p>		Fiche validée 5/11/2020
76.	Art. 21 / Paragraphe II	À quelle pression hydraulique de requalification périodique au sens du II de l'art 21 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, les	<p>Pour les extincteurs qui y sont assujettis, la pression de requalification périodique doit être la pression d'essai hydrostatique (PT) ou la pression d'épreuve initiale (PE) inscrite sur la bouteille.</p>	A la demande de la FFMI qui ne souhaite pas appliquer le minimum de	Fiche validée 5/11/2020

## Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

	Référence fiche Q/R Art. <sup>1</sup>	Questions	Réponses	Observations	Date d'approbation
		extincteurs qui y sont assujettis doivent être soumis ?		120 % mais des valeurs supérieures de pression pour l'épreuve.	
77.	Art. 22 / a	Dans le cas de plusieurs équipements sous pression connexes, protégés par les mêmes accessoires de sécurité et dont l'échéance de requalification périodique n'est pas concomitante ou dont l'intervalle entre requalifications périodiques n'est pas le même, est-il nécessaire de procéder à la vérification de ces accessoires de sécurité à l'occasion de la requalification périodique de chacun des équipements ?	<p>Non.</p> <p>A chaque requalification périodique d'un équipement, il convient de s'assurer que ses accessoires de sécurité ont bien fait l'objet d'une vérification lors d'une des requalifications périodiques d'un des équipements protégés par ceux-ci.</p> <p>L'intervalle entre deux vérifications des accessoires de sécurité doit rester au plus égal à celui du plus petit des intervalles entre requalifications périodiques des équipements concernés (cf. fiche AQUAP ESX 04).</p>	Reprise de l'article 26 de la décision BSEI n° 06-080 abrogée.	Fiche validée 5/11/2020
78.	Art. 22 / b	Les dispositifs limiteurs de remplissage équipant certains réservoirs de stockage de gaz de pétrole liquéfiés sous pression doivent-ils être considérés comme des accessoires de sécurité ?	<p>OUI</p> <p>Si le réservoir est muni d'un accessoire de sécurité apte à le protéger des pressions excessives de toutes origines, c'est le fonctionnement de cet accessoire qu'il convient d'examiner lors de la requalification périodique du réservoir.</p> <p>Si le dispositif limiteur de remplissage est le seul accessoire prévu pour éviter que le réservoir soit soumis à une pression excessive, il doit alors être considéré comme accessoire de sécurité.</p> <p><b>Nota :</b> Au sens de l'article R. 557-9-1 du code de l'environnement, sont considérés comme accessoires de sécurité "des dispositifs destinés à la protection des équipements sous pression contre le dépassement des</p>	Reprise de la fiche AQUAP ESX 11.	Fiche validée 17/12/2020

## Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

	Référence fiche Q/RArt. <sup>1</sup>	Questions	Réponses	Observations	Date d'approbation
			<p>limites admissibles" qui comprennent " des dispositifs de limitation qui mettent en œuvre des moyens d'intervention ou entraînent la coupure et le verrouillage, tels que les commutateurs actionnés par la pression, la température ou le niveau du fluide et les dispositifs de mesure, de contrôle et de régulation jouant un rôle en matière de sécurité".</p> <p>De plus, le point 2.9 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE prévoit que les équipements sous pression doivent être conçus et équipés d'accessoires appropriés en vue de garantir un remplissage et une vidange sûrs, notamment en ce qui concerne ... le surremplissage ... au regard notamment du taux de remplissage et de la tension de vapeur à la température de référence.</p> <p>Les dispositifs en cause, selon que le taux de remplissage qu'ils autorisent est plus au moins élevé, peuvent avoir les deux fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>soit limiter le chargement à une quantité telle que les volumes respectifs des phases liquide et gazeuse permettent, dans les conditions normales d'exploitation, la libre dilatation de la première sans disparition de la seconde avec une marge significative ;</li> <li>soit éviter que la dilatation de la phase liquide du fluide emmagasiné provoque une élévation excessive de la pression, lorsque ce phénomène est susceptible de faire disparaître, dans les conditions normales d'exploitation, la phase gazeuse.</li> </ul> <p>Dans le premier cas, il s'agit d'accessoires d'exploitation qui ne doivent pas être classés comme accessoires de sécurité.</p> <p>Dans le second cas, il convient de remarquer que le dispositif proprement dit entre en action à un moment où la valeur limite admissible de la pression n'est pas dépassée, ni même atteinte dans la plupart des cas.</p> <p>C'est bien plus tard, en raison de l'inertie thermique de la</p>		

## Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

	Référence fiche Q/R Art. <sup>1</sup>	Questions	Réponses	Observations	Date d'approbation
			masse de fluide emmagasiné, qu'est susceptible de se produire une élévation de pression consécutive à une augmentation de température.		
79.	Art. 22 / Paragraphe a)	Quel est le contenu de la vérification décrite au a) de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 réalisée par un organisme habilité (OH) ?	L'OH vérifie que l'accessoire de sécurité en place est celui d'origine ou qu'il assure une protection au moins équivalente et que son montage est conforme aux indications de la notice d'instructions de l'équipement sur lequel il est monté et, le cas échéant, la notice d'instructions de l'accessoire de sécurité. Cette vérification porte également sur l'adéquation (PS, TS min, TS max, débit, état et propriétés du fluide, etc.) entre l'accessoire de sécurité et les équipements protégés		Fiche validée 5/11/2020
80.	Art. 22 / Paragraphe b) / a	Comment est réalisé le contrôle de l'état des éléments fonctionnels des soupapes qui sont des accessoires de sécurité ?	Le contrôle de l'état des éléments fonctionnels est réalisé par un examen visuel de la soupape déposée, sans démontage de ses éléments constitutifs.		Fiche validée 5/11/2020
81.	Art. 22 / Paragraphe b) / b	Un organisme habilité peut-il prendre en compte un essai de manœuvrabilité réalisé par l'exploitant en dehors de sa présence ?	<p>Dans le cadre de la requalification périodique, l'organisme habilité doit assister à l'essai de manœuvrabilité, lorsque ce type d'opération est retenu et réalisé en service par l'exploitant. Toutefois, il peut prendre en compte un rapport d'essai datant de moins d'un mois de l'exploitant mettant en œuvre une technique que l'organisme accepte.</p> <p>Dans le cadre d'une inspection périodique, lorsque l'essai de manœuvrabilité est retenu, il peut être réalisé en service par l'exploitant. Celui-ci doit dater de moins de six mois.</p>		Fiche validée 5/11/2020
82.	Art. 22 / Paragraphe d)	Quelles sont les modalités de retarage des soupapes de sécurité ?	L'opération de retarage d'une soupape de sécurité est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Cette opération qui date de moins de 6 mois, doit donner lieu à l'établissement d'un certificat.	<b>Nota :</b> A la requalification d'un équipement, le certificat de retarage d'une soupape de	Fiche validée 9/11/2020

## Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

	Référence fiche Q/R Art.1	Questions	Réponses	Observations	Date d'approbation
			<p>Toutefois, pour les soupapes retarées et tenues en stock, cette limite de six mois peut être dépassée sous réserve que le contrôle de l'état des éléments fonctionnels soit satisfaisant et la soupape n'ait pas été utilisée depuis son dernier retarage.</p> <p>Le certificat de retarage comporte au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>identification de la soupape qui a fait l'objet du retarage (fabricant, type et numéro d'identification, fluide d'utilisation, diamètres ou sections d'entrée et de sortie),</li> <li>identification de l'entité qui a procédé au retarage, procédure ou tout autre document précisant les conditions du retarage,</li> <li>fluide d'essai mis en œuvre,</li> <li>moyens de mesure utilisés,</li> <li>pression de retarage au banc complété si nécessaire par la pression de début d'ouverture en fonction de la température d'utilisation,</li> <li>date de l'opération de retarage,</li> <li>nom et visa de l'intervenant qui a procédé à l'opération de retarage,</li> <li>référence unique du certificat.</li> </ul> <p>À l'issue de l'opération de retarage, la soupape doit être replombée, si des dispositifs techniques adaptés le permettent, avec apposition de la marque de l'intervenant. Le certificat de retarage doit être conservé par l'exploitant dans le dossier d'exploitation de l'équipement concerné.</p>	<p>sécurité doit dater de moins de 6 mois. Toutefois, pour les soupapes retarées et tenues en stock, cette limite de six mois peut être dépassée sous réserve que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-le contrôle de l'état des éléments fonctionnels soit satisfaisant,</li> <li>-la soupape n'ait pas été utilisée depuis son dernier retarage.</li> </ul> <p>Reprise fiche AQUAP ESX 16</p>	
83.	Art. 22	Lorsque la requalification périodique d'un équipement fixe est effectuée en dehors de l'établissement dans	Une requalification périodique comprend, selon les dispositions du II de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, la vérification du contenu et de l'exactitude du dossier d'exploitation et en particulier	Reprise de la fiche AQUAP ESX 04	Fiche validée 17/12/2020

## Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

	Référence fiche Q/R Art. <sup>1</sup>	Questions	Réponses	Observations	Date d'approbation
		<p>lequel il est exploité, sans que les accessoires de sécurité qui lui sont associés soient disponibles, que doit faire l'expert pour avoir l'assurance que ces accessoires ont été ou seront vérifiés et ainsi pouvoir prononcer la requalification périodique ?</p>	<p>l'identification et les paramètres de réglage des accessoires de sécurité (cf. le I de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017).</p> <p>Pour pouvoir conclure satisfaisante la vérification des accessoires de sécurité lors de la requalification périodique d'un équipement fixe en dehors de l'établissement dans lequel il est exploité, l'expert vérifie la présence dans le dossier d'exploitation de l'un des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>un compte-rendu détaillé de vérification de chaque accessoire de sécurité établi conformément au deuxième alinéa du §I de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 par un organisme habilité ;</li> </ul> <p><b>Nota 1 :</b> Ce compte rendu doit notamment préciser l'absence d'organe d'isolement entre l'accessoire de sécurité et chaque équipement sous pression protégé (sauf dispositions du § V de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017).</p> <p><b>Nota 2 :</b> Dans le cas où un même accessoire de sécurité protège plusieurs équipements, ce compte rendu est rédigé en tenant compte de l'attestation de requalification de l'équipement auquel l'accessoire de sécurité est associé pour son suivi en service. En effet, il est possible que plusieurs équipements sous pression connexes dont l'échéance de requalification périodique n'est pas concomitante ou dont l'intervalle entre requalifications périodiques ne serait pas le même, soient protégés par un même ensemble d'accessoires de sécurité. La vérification de ces derniers peut ne pas être effectuée à l'occasion de la requalification périodique de chacun des équipements. Cependant, dans une telle situation, l'intervalle entre deux vérifications des accessoires de sécurité doit rester au plus égal à celui du plus petit des intervalles entre requalifications périodiques des équipements concernés.</p>	<p>Voir également la fiche Q/R Art. 22 / Paragraphe d)</p>	

## Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

	Référence fiche Q/R Art. <sup>1</sup>	Questions	Réponses	Observations	Date d'approbation
			<p>dans le cas d'un accessoire de sécurité neuf, la déclaration de conformité, la notice d'instructions et la justification de l'adéquation réalisée par l'exploitant ;</p> <p>une attestation de l'exploitant précisant qu'aucune des limites admissibles n'est dépassée dans les conditions d'utilisation prévues et qu'en conséquence aucun accessoire de sécurité ne lui est associé.</p> <p>Cette attestation doit être accompagnée d'éléments documentaires probants (par exemple courbe débit /pression de la source).</p> <p><b>Nota 3 :</b> Sont concernés par exemple les accumulateurs hydropneumatiques installés sur des circuits hydrauliques dont la pression est limitée par construction. Cette disposition n'a pas pour objet de permettre à l'exploitant de supprimer certains dispositifs de sécurité existants.</p> <p>La limite de validité des certificats de retarage des soupapes est à analyser selon les dispositions de la fiche d'interprétation n° Art. 22 / Paragraphe d).</p>		
84.	Art. 22 / Paragraphe e) / a	Quel est le contenu de la vérification prévue au point e) de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, des accessoires de sécurité équipant un générateur de vapeur avec présence humaine permanente fabriqué avant le marquage CE ?	Pour ce type d'équipement, la vérification des accessoires de sécurité débute par un examen visuel. La vérification du fonctionnement et du réglage des dispositifs comprenant un organe de mesure ou de détection pilotant une fonction d'intervention ou de coupure et de verrouillage permettant de prévenir le dépassement d'une limite admissible est faite, en présence de l'organisme habilité, par une personne compétente selon les dispositions de la notice d'instructions ou d'une méthodologie élaborée par l'exploitant et acceptée par l'organisme habilité.	NOTA : La réponse s'applique aussi à d'autres équipements suivis en service au titre de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.	Fiche validée 9/11/2020
85.	Art. 22 / Paragraphe e) / b	La présence d'un organisme habilité (OH) est-elle nécessaire lors de la	Oui, la présence d'un OH est requise pour la vérification du fonctionnement du pressostat de sécurité.		Fiche validée 17/12/2020



## Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

	Référence fiche Q/R Art. <sup>1</sup>	Questions	Réponses	Observations	Date d'approbation
		vérification du fonctionnement du pressostat de sécurité réalisé dans le cadre d'une requalification périodique d'un système frigorifique ?			
86.	Art. 22 / Paragraphe f)	Lorsqu'un équipement est dispensé de vérification intérieure et dispensé également de l'examen intérieur de son accessoire de sécurité, cette dispense porte-elle aussi sur le retarage prévu au d) de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ?	Non. La dispense d'examen intérieur de la soupape se justifie par l'absence de mode de dégradation interne. Par contre, il peut y avoir un dérèglement de la valeur de tarage de la soupape. Donc, le retarage d'un accessoire de sécurité est à considérer indépendamment de la dispense de son examen intérieur.		Fiche validée 9/11/2020
87.	Art. 24 / a	Le marquage du suivi en service doit-il être apposé pour chacune des enceintes d'un équipement ?	L'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 concerne notamment les récipients visés au II de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement et la définition du « <i>récipient</i> » est donnée à l'article R. 557-9-1 de ce même code. Un récipient, comportant plusieurs enceintes, doit disposer de marques reprenant les limites admissibles de chaque enceinte. Chaque enceinte soumise à l'arrêté ministériel susmentionné doit être marquée à l'issue de la requalification périodique (RP) selon les dispositions de l'article 24 de ce même arrêté i.e. au voisinage des marques préexistantes.	<b>Nota :</b> La conclusion de la requalification de chaque enceinte prend en compte la validité des gestes de requalification des autres enceintes	Fiche validée 9/11/2020
88.	Art. 24 / b	Est-il possible pour un organisme habilité (OH) d'attester le succès de la requalification périodique par l'apposition d'une étiquette plutôt que par un	Oui. L'étiquette utilisée doit répondre aux exigences suivantes : • Caractéristiques minimales : les marquages doivent être indélébiles dans les conditions normales d'utilisation,	Reprise de la fiche ESX023	Fiche validée 9/11/2020  En attente de la décision appelée par le

## Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

	Référence fiche Q/RArt. <sup>1</sup>	Questions	Réponses	Observations	Date d'approbation
		poinçonnage ?	<p>la nature de l'adhésif et du support des étiquettes doivent garantir une tenue dans le temps, les étiquettes doivent être non réutilisables, la couche adhésive doit être exempte de produits de nature à favoriser toute forme de corrosion. Elle doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le marquage de la tête de cheval de manière apparente ou en filigrane,</li> <li>le nom ou le logo de l'organisme qui l'a apposé,</li> <li>une identification unique permettant de la relier avec l'attestation de requalification périodique correspondant, a minima l'année et le mois de réalisation de la requalification périodique.</li> </ul> <p>Des procédures doivent permettre de garantir que ces étiquettes ne pourront être utilisées que par des inspecteurs habilités des organismes habilités.</p> <p>Les mêmes dispositions s'appliquent aux centres de regroupement réalisant en totalité les opérations de la requalification périodique selon annexe 4 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.</p>		2 <sup>ème</sup> alinéa de l'art. 24 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017
89.	Art. 24 / c	À l'issue d'une opération de requalification périodique satisfaisante, doit-on apposer la lettre E dans les cas où la pression maximale admissible PS de	<p>Non.</p> <p>Selon les précédentes dispositions réglementaires, le marquage d'un équipement avec la lettre E faisait suite à une épreuve hydraulique à taux réduit lors de la requalification périodique, dans des cas où cet équipement voyait ses caractéristiques nominales modifiées de manière significative et irréversible.</p>		Fiche validée 9/11/2020

## Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

	Référence fiche Q/R Art. <sup>1</sup>	Questions	Réponses	Observations	Date d'approbation
		l'équipement n'est pas modifiée ?	<p>L'article 24 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 dispose que « <i>lorsque la valeur de la pression d'épreuve de requalification est diminuée dans les conditions prévues par l'article 21, la nouvelle valeur, précédée de la lettre E, est portée au voisinage immédiat de la mention de celle relative à l'épreuve précédente</i> ».</p> <p>L'article 21 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 a généralisé la possibilité d'un taux d'épreuve au moins égal à 120 % sans dépasser la pression d'essai hydrostatique (PT) ou d'épreuve initiale (PE).</p> <p>Lorsque les conclusions favorables d'une opération de requalification périodique d'un équipement conduisent à ne pas modifier la valeur de la pression maximale admissible PS, c'est-à-dire dans le cas général des requalifications, le marquage de la lettre E prévue à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 n'est pas pertinent (cas général du II de l'article 21), y compris dans le cas de l'application d'une pression d'épreuve de requalification plus basse que celle appliquée lors de la précédente requalification.</p>		
90.	Art. 25 / Paragraphe I. / a	Dans quel délai, un organisme habilité doit-il réaliser les gestes de la requalification périodique d'un équipement suivi en service sans plan d'inspection ?	Les différentes opérations de la requalification périodique sont à réaliser par un organisme habilité sur une période n'excédant pas trois mois.		Fiche validée 29/10/2020
91.	Art. 25 / Paragraphe I. / b	Pour une requalification périodique, les rapports des investigations complémentaires sont-ils à conserver par l'OH ?	Non. L'archivage de ces rapports est de la responsabilité de l'exploitant. Toutefois, les références de ces rapports doivent apparaître dans l'attestation de requalification périodique.	Reprise de la fiche AQUAP ESX 13.	Fiche validée 17/12/2020
92.	Art. 25 /	Quelles sont les	Les caractéristiques de l'équipement à porter sur le	Reprise de la	Fiche validée

## Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

	Référence fiche Q/R Art. <sup>1</sup>	Questions	Réponses	Observations	Date d'approbation
	Paragraphe I. / c	caractéristiques à mentionner sur les comptes rendus d'inspection périodique et attestations de requalification périodique d'un équipement constitutif d'un ensemble ?	document à l'issue d'une opération de contrôle (attestation de contrôle de mise en service, compte rendu d'inspection périodique, attestation de requalification périodique, ...) sont : pour un équipement évalué à titre individuel : celles de l'équipement sur lequel les contrôles sont menés ; pour un équipement évalué en même temps que l'ensemble : identification de l'équipement (le cas échéant, identification physique par l'exploitant), son volume ou DN (selon le cas), et la PS définie par le fabricant de l'ensemble pour l'équipement considéré.	fiche AQUAP ESX 15.	17/12/2020
93.	Article 25 / III	Un contrôle après intervention (CAI) réalisé dans le cadre d'une requalification périodique (RP), limité aux parties réparées (cf. IV de l'art. 28 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017) peut-il valoir inspection de requalification périodique (RP) ?	Oui, si toutes les opérations de la RP ont été réalisées. En effet, le CAI limité aux parties réparées peut valoir levée de réserve de l'inspection de requalification périodique uniquement dans le cas où le CAI est fait pour traiter les anomalies relevées lors de la requalification périodique. Les autres conclusions de l'inspection de RP ne sont dans ce cas pas remises en cause.		<b>Fiche validée 7/12/2020</b>
94.	Art. 26	Une intervention, réalisée sur un équipement mis à disposition de l'exploitant mais pas encore mis en service, est-elle à traiter selon les modalités du titre V de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ?	Oui. Un équipement mis à disposition de l'exploitant relève de l'article R. 557-14-1 et suivants du code de l'environnement.		Fiche validée 7/12/2020
95.	Art. 28 / Paragraphe III	Quelles sont les dispositions applicables pour réaliser une intervention notable sur un équipement fabriqué antérieurement au marquage CE ? Et comment est évaluée une	Le III de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 concerne les interventions considérées comme notables sur des équipements, au sens du I de l'article 1 de l'arrêté ministériel précité, qui ont été fabriqués antérieurement au marquage CE. Pour ces équipements, une intervention (réparation ou modification) peut se faire suivant l'un des référentiels ci-dessous :		Fiche validée 9/11/2020, confirmée le 17/12/2020

## Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

	Référence fiche Q/R Art. <sup>1</sup>	Questions	Réponses	Observations	Date d'approbation
		intervention notable sur ce type d'équipement ?	<p>1 - Les exigences essentielles de sécurité (EES) visées aux articles R. 557-9-4 ou R. 557-10-4 du code de l'environnement (application de la règle générale définie au II de l'article 28 de l'arrêté ministériel susmentionné) ;</p> <p>2 - Les EES visées aux articles R. 557-9-4 ou R. 557-10-4 dans les conditions énumérées aux a), b), c), et d) du III de l'article 28 ;</p> <p>3 - Selon le guide GRME 2019-01, approuvé par décision BSERR 20-006 du 17 janvier 2020.</p>		
96.	Art. 28 / Paragraphe VI / a	Un SIR peut-il signer l'attestation d'unicité de la demande de contrôle après intervention ?	<p>Non.</p> <p>Le SIR, qui est un organisme d'inspection indépendant de l'exploitant, ne peut pas signer l'attestation d'unicité de la demande de contrôle après intervention.</p> <p>Cette attestation est signée par l'exploitant.</p>		Fiche validée 9/11/2020
97.	Art. 28 / Paragraphe VI / b	Que doit contenir la documentation technique requise par le VI de l'art 28 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et à quel moment doit-elle être fournie ou mise à disposition de l'organisme habilité pour autoriser la mise en épreuve hydraulique lors du contrôle après intervention ?	<p>La documentation technique, permettant de comprendre la nature de la réparation ou modification notable et d'évaluer sa conformité avec les dispositions réglementaires applicables, doit être fournie ou mise à disposition de l'organisme habilité au plus tard avec le délai minimal de l'information préalable défini par l'autorité administrative compétente.</p> <p>Cette documentation technique est évaluée par l'organisme habilité. Lorsque cette évaluation est satisfaisante l'épreuve hydraulique requise par le VII de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, peut être réalisée.</p> <p>La documentation minimale évaluée comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'attestation précisant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme habilité.</li> <li>la description générale de l'équipement et de la réparation ou modification,</li> <li>le dossier d'exploitation mentionné à l'article 6 de</li> </ul>		Fiche validée 17/12/2020

## Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

	Référence fiche Q/R Art.1	Questions	Réponses	Observations	Date d'approbation
			<p>l'arrêté du 20 novembre 2017, le cas échéant, les éléments demandés au second alinéa du II de l'art 28 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, les plans et schémas utiles, les descriptions et explications nécessaires à la compréhension desdits plans et schémas et du fonctionnement de l'équipement soit les descriptions des solutions retenues pour satisfaire aux exigences essentielles de sécurité, soit l'état descriptif de réparation ou de modification pour les équipements réparés ou modifiés selon les dispositions techniques des décrets de 1926 ou de 1943, les certificats des métaux de base et d'apport, les DMOAP ainsi que les qualifications/approbations des modes opératoires et du personnel correspondant requises par les points 3.1.2 et 3.1.3 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE, la confirmation de la bonne réalisation du traitement thermique éventuel, la confirmation du résultat satisfaisant des essais destructifs ou non destructifs (y compris éventuellement ceux relatifs aux qualifications ou</p>		

## Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

	Référence fiche Q/RArt. <sup>1</sup>	Questions	Réponses	Observations	Date d'approbation
			<p style="text-align: center;">approbations des modes opératoires d'assemblages permanents et du personnel correspondant réalisés spécifiquement pour l'intervention).</p> <p>Les rapports définitifs relatifs au traitement thermique éventuel et aux essais destructifs ou non destructifs pourront être communiqués après l'épreuve hydraulique.</p> <p><b>Nota :</b> Rappel du III de l'art 30 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017: <i>« Il est interdit d'exploiter un équipement ayant fait l'objet d'un contrôle après intervention s'il ne dispose pas d'une attestation de conformité valide ».</i></p>		
98.	Art. 28 / Paragraphe VII / a	Comment appliquer l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 dans le cas du remplacement d'un piquage lorsque l'épreuve hydraulique présente des difficultés matérielles importantes ?	<p><i>Rappel :</i> <i>L'avant-dernier alinéa du VII de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 dispose que :</i> <i>« Dans le cas des assemblages permanents non longitudinaux des tuyauteries ou d'éléments tubulaires faisant partie d'un équipement ou lorsque l'épreuve hydraulique peut présenter des difficultés matérielles importantes, cette dernière peut être remplacée par la réalisation de contrôles non destructifs appropriés.»</i></p> <p>Il faut s'assurer que : le composant constitutif d'un piquage ait fait l'objet d'un essai hydraulique, l'assemblage de ce piquage fait l'objet d'un essai non destructif volumique à 100%. Dans le cas où le type d'assemblage ne permet pas de réaliser ce contrôle de compacité, par exemple dans le cas d'un assemblage en angle, cet assemblage doit être entièrement réalisé en présence et sous le contrôle d'un intervenant qualifié d'un</p>		Fiche validée 9/11/2020

## Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

	Référence fiche Q/R Art.1	Questions	Réponses	Observations	Date d'approbation
			<p>organisme habilité en charge du contrôle après intervention. Les contrôles non destructifs requis par le code retenu restent applicables pour l'assemblage considéré.</p> <p>L'exploitant formalise dans le dossier d'intervention son analyse des difficultés matérielles pour réaliser l'épreuve hydraulique.</p>		
99.	Art. 28 / Paragraphe VII / b	En quoi consiste l'examen des notes de calcul fournies à l'appui des dossiers d'intervention notable ?	<p>L'examen d'une note de calcul consiste à s'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>de sa traçabilité vis-à-vis de l'intervention ;</li> <li>de la validité de la méthode de calcul retenue ;</li> <li>de la cohérence entre les données d'entrée et de sortie ;</li> <li>de l'acceptabilité des résultats.</li> </ul> <p>Toutefois, l'examen de la note de calcul peut conduire à demander toutes les justifications utiles et à des investigations plus poussées en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>de calculs complexes (échangeur, compensateur de dilatation, flexibilité de tuyauterie, calcul au séisme, à la fatigue ou par éléments finis) ;</li> <li>de calculs réalisés sans l'aide de logiciels connus ;</li> <li>de doute sur le contenu de la note de calcul.</li> </ul>	Reprise de la fiche AQUAP ESX 19	Fiche validée 17/12/2020
100.	Art. 28 / Paragraphe VII / b	Dans quels cas doit-on procéder à l'épreuve hydraulique lors de l'augmentation de PS d'un équipement néo-soumis dans le cadre d'une intervention notable ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour de la vapeur ou de l'eau surchauffée : L'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 dispose pour les générateurs de vapeur ou récipients de vapeur que les équipements néo-soumis sont dispensés de l'épreuve hydraulique demandée au titre de l'article 21 et du VII de l'article 28.</li> <li>- Pour les gaz : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Si la nouvelle valeur de PS ne modifie pas le statut d'équipement néo-soumis, au sens du 3 de l'article 2 de l'arrêté susmentionné, l'épreuve hydraulique n'est pas requise.</li> <li>▪ Dans le cas contraire, une épreuve hydraulique est requise. L'équipement n'est plus néo-soumis.</li> </ul> </li> </ul>		Fiche validée le 19 mars 2021



## Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

	Référence fiche Q/R Art. <sup>1</sup>	Questions	Réponses	Observations	Date d'approbation
101.	Art. 30	L'attestation de conformité de d'intervention en cas d'intervention non notable peut-elle être établie par une autre personne que l'exploitant ?	<p>Non, L'attestation de conformité de l'intervention en cas d'intervention non notable est établie par l'exploitant.</p> <p>Toutefois, en application du point 20 de l'article 2 de l'arrêté ministériel, un représentant faisant l'objet d'une désignation formelle par l'exploitant peut établir cette attestation. Une attestation peut être signée pour le compte de l'exploitant.</p>		Fiche validée 9/11/2020
102.	Art. 33 / a	Quelles suites donner à un équipement qui n'a pas subi l'évaluation de conformité à laquelle il était soumis et qui a été mis à l'arrêt ?	<p>Pour le cas d'un équipement construit antérieurement à l'obligation de marquage CE et régulièrement mis sur le marché dans l'UE, il peut être remis en service si les conclusions de l'évaluation de conformité selon le guide mentionné au III de l'article 28 de l'arrêté sont favorables. Pour ce faire, l'exploitant doit adresser à l'autorité compétente, une demande officielle de régularisation au titre du II de l'article 31 et de l'article 33 de l'arrêté, accompagnée d'un dossier justificatif comprenant :</p> <p>l'analyse qui a conduit à cette situation irrégulière et la justification technico-économique de la démarche engagée ; le dossier d'exploitation selon l'article 6 de l'arrêté accompagné des conditions d'installation, d'exploitation et d'utilisation de l'équipement ;</p>	A valider lorsque la note/courrier BSERR en préparation sera adoptée	En attente courrier positionnement BSERR

## Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

	Référence fiche Q/R Art. <sup>1</sup>	Questions	Réponses	Observations	Date d'approbation
			<p>la documentation technique telle que requise pour l'évaluation de conformité selon module G (cf. annexe III de la directive 2014/68/UE) pour un ESP ou selon annexe I de la directive 2014/29/UE pour un RPS, le justificatif du respect des exigences essentielles applicables ;</p> <p>pour les cas où la justification d'une exigence essentielle de sécurité présente des difficultés techniques, des mesures compensatoires sont proposées par l'exploitant (ces mesures peuvent concerner des contrôles ou essais complémentaires, mais aussi des restrictions d'usage ou des dispositions spécifiques de suivi en service) ;</p> <p>l'avis technique de l'OH notifié français qui signale les éventuels écarts et son avis sur les mesures compensatoires proposées par l'exploitant.</p> <p>L'autorité administrative compétente statue en final sur la demande. Lorsqu'elle statue favorablement, la décision est jointe dans le dossier d'exploitation et le marquage « <i>tête de cheval</i> » est apposé par l'OH ayant émis l'avis technique.</p>		
103.	Art. 33 / b	Les dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 s'appliquent-elles également à un ensemble ?	<p>Non.</p> <p>L'article 33 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 fait référence à un « <i>équipement</i> » au sens du I de l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté, c'est-à-dire un ESP ou un RPS.</p> <p>La remise en conformité d'un ensemble se fait via la directive 2014/68/UE sous la responsabilité du fabricant de l'ensemble.</p>	Les modalités de régularisation d'un ensemble sont précisées dans le courrier BSERR visée dans la fiche d'interprétation n° Art. 33 / a.	Fiche validée 17/11/2020
104.	Art. 34	Est-ce qu'un SIR peut réaliser certains gestes de l'inspection ou de la vérification d'un accessoire de sécurité de la requalification périodique et si oui dans quelles conditions ?	L'organisme habilité (OH) réalise, selon ses procédures, l'ensemble des gestes de la requalification périodique. Il reste responsable de toutes les opérations de la requalification périodique (cf. art 23 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017).		Fiche validée 17/11/2020

**Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS**

	Référence fiche Q/R Art.1	Questions	Réponses	Observations	Date d'approbation
			<p>Toutefois, il peut s'appuyer sur le résultat de certains gestes de l'inspection de requalification périodique réalisées par le SIR si ce dernier est autorisé par l'OH dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o une copie de la décision de reconnaissance est fournie à l'organisme habilité,</li> <li>o la compétence des personnes ayant procédé aux gestes d'inspection de requalification ou de vérification des accessoires de sécurité a été reconnue par l'organisme habilité ; cette compétence étant supposée avérée dès lors que les personnes figurent sur une liste d'intervenants habilités par le SIR pour effectuer ces gestes,</li> <li>o l'expert s'assure de la pertinence des comptes rendus des différentes gestes liées à la requalification périodique dans le cadre du plan d'inspection,</li> <li>o en cas de doute, l'expert peut être amené à refaire lui-même tout ou partie de ces gestes.</li> </ul> <p>Nota : Ces dispositions s'appliquent que l'équipement soit suivi avec ou sans plan d'inspection. La vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6, et l'analyse des résultats des contrôles prévus par le plan d'inspection restent du ressort de l'organisme habilité qui établit l'attestation de requalification. Dans tous les cas, l'expert procède à un examen visuel qui a pour but d'identifier sur place l'équipement à requalifier et ses accessoires de sécurité. Cet examen visuel ne vient pas en substitution des opérations de l'inspection de requalification et/ou de la vérification des accessoires de sécurité éventuellement effectuée(s) par le SIR.</p>		
105.	Annexe 1 / a	Pour les échangeurs thermiques à paroi	Oui : il faut lire « <i>décision DM-T/P n° 18043</i> » au lieu de « <i>décision DM-T/P n°18403</i> ».		Fiche validée 17/11/2020

## Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

	Référence fiche Q/R Art. <sup>1</sup>	Questions	Réponses	Observations	Date d'approbation
		séparative, il est cité la décision DM-T/P n° 18403. S'agit-il d'une erreur de numéro ?			
106.	Annexe 1 / b	Les accumulateurs hydropneumatiques dans le cas où de l'azote ou un gaz rare de l'air est en contact direct avec la paroi sont-ils dispensés de visite intérieure lors des inspections périodiques ?	Oui, les dispositions de la décision BSEI n°14-080 du 20 août 2014 relative à la dispense de visite intérieure pour des équipements sous pression contenant certains gaz ou mélanges de gaz (gaz de l'air) sont applicables.		Fiche validée 17/11/2020
107.	Annexe 1 / c	Comment s'applique aux extincteurs la disposition particulière de la 5 <sup>ème</sup> ligne du tableau de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relative au chargement d'un extincteur ?	Cette disposition, reprise de l'art. 20 de l'arrêté ministériel du 20 mai 1963, s'applique au suivi en service des extincteurs d'une contenance supérieure à 5 litres mis sous pression au moment de l'emploi. Le taux de chargement de 90% concerne les extincteurs non marqués CE. En effet, le taux de chargement des extincteurs marqués CE est normalement pris en compte dans l'analyse des dangers et des risques et défini dans la notice d'instructions ou sur l'extincteur lui-même. En l'absence d'information et après vérification justifiée, le taux de 90 % est également appliqué.		Fiche validée 17/11/2020
108.	Annexe 1 / d	Pour l'exploitation sans surveillance permanente de certains générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée, les normes NF E 32-020-1 à 5, appelées par la décision modifiée BSEI n° 12-053 du 22/03/2012, sont-elles toujours applicables en dépit de leur annulation ?	Oui, le contenu de ces normes reste applicable.		Fiche validée le 18/1/2021
109.	Annexe 4	Quel est le référentiel à appliquer par les organismes	Aucun référentiel n'est imposé. Les bonnes pratiques seraient de disposer d'un système		Fiche validée 17/11/2020

## Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

	Référence fiche Q/R Art.1	Questions	Réponses	Observations	Date d'approbation
		habilités pour la surveillance d'un centre dont l'activité est partiellement déléguée par l'OH ?	qualité basé sur les spécificités des métiers de l'inspection.		

Liste des abréviations pour la compréhension du texte :

ACAFR	Appareil à couvercle amovible à fermeture rapide
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
AQUAP	Association pour la qualité des appareils à pression
ARI	Appareil respiratoire isolant
ASN	Autorité de sûreté nucléaire
CAI	Contrôle après intervention
CLAP	Comité de liaison des appareils à pression
CMS	Contrôle de mise en service
CND	Contrôle non destructif
CTP	Cahier technique professionnel
DMS	Déclaration de mise en service
ESP	Équipement sous pression
ESPT	Équipement sous pression transportable
GV	Générateur de vapeur
IP	Inspection périodique
OH	Organisme habilité
PI	Plan d'inspection
PS	Pression maximale admissible
RP	Requalification périodique
RPS	Récepteur sous pression simple
SIR	Service inspection reconnu
TSmin	Température minimale admissible
TSmax	Température maximale admissible
V	Volume
VI	Vérification intérieur